



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocation compensatrice

Question écrite n° 17700

### Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les modalités d'attribution de l'allocation compensatrice aux étrangers résidant en France de manière régulière. L'arrêté 186 du code de la famille et de l'aide sociale, tel qu'il a été modifié par la loi n° 93-1027 du 24 août 1993, prévoit que des allocations prévues aux articles 158 et 160 peuvent être allouées aux personnes âgées et aux infirmes, à condition qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant l'âge de soixante-dix ans. L'article 160 ayant été abrogé, seules peuvent être retenues les dispositions de l'article 158, qui fait référence à l'aide à domicile (aide simple, allocation de loyer, allocation représentative de services ménagers, aides en nature) ; l'allocation compensatrice n'est donc pas concernée par ces dispositions de l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale. L'alinéa 6 de ce même article prévoit quant à lui que les personnes de nationalité étrangère bénéficient, dans les mêmes conditions que toute personne de nationalité française, des autres formes d'aide sociale, à condition qu'ils justifient d'un titre exige des personnes de nationalité étrangère pour séjourner en France. Ce dernier point semble donc signifier que tout étranger en situation régulière, dès lors qu'il est handicapé et qu'il remplit les conditions nécessaires, peut prétendre au bénéfice de l'allocation compensatrice sans être soumis à une quelconque condition de durée, contrairement aux allocations prévues au terme de l'article 158. Cette absence de condition de durée pour l'attribution de l'allocation compensatrice n'est cependant pas sans conséquence pour les départements dont les dépenses sociales pèsent très lourdement sur leur budget. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir, d'une part, s'il est bien exact qu'il n'y a plus, désormais, de condition de durée de séjour pour qu'un étranger en situation régulière puisse prétendre à l'allocation compensatrice et, d'autre part, quelles perspectives d'avenir le Gouvernement entend réserver à l'allocation compensatrice.

### Texte de la réponse

Dans un avis rendu le 23 octobre 1979, le Conseil d'Etat a estimé que « le législateur a entendu attribuer à l'allocation compensatrice le caractère d'une aide sociale » et qu'il y a donc lieu pour son attribution à des étrangers de lui faire application « des règles générales résultant soit de la loi, soit des conventions internationales, qui régissent l'attribution des allocations d'aide sociale aux ressortissants étrangers ». Or, l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale qui fixe les conditions générales d'attribution des prestations d'aide sociale aux étrangers non bénéficiaires d'une convention ne mentionne pas l'allocation compensatrice, ni dans sa rédaction actuelle résultant de l'article 38 de la loi n° 93-1027 du 29 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, ni dans sa rédaction primitive. Avant cette modification de l'article 186, il était admis par assimilation que l'octroi aux étrangers de l'allocation compensatrice obéit à la même condition que l'allocation simple d'aide sociale mentionnée au 3/ de l'article 186, c'est-à-dire celle de justifier « d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans ». Dans la nouvelle rédaction de l'article 186, cette condition a été confirmée pour l'allocation simple d'aide sociale. Le fait que le législateur n'ait pas mentionné cette condition pour l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ne signifie pas nécessairement qu'il ait entendu modifier le régime d'attribution aux étrangers de cette allocation et la placer expressément parmi « les autres formes d'aide sociale » qui conformément à l'avant-

dernier alinea de la nouvelle redaction de l'article 186 peuvent etre accordees aux etrangers « a condition qu'ils justifient d'un titre exige des personnes de nationalite etrangere pour sejourner regulierement en France ». En l'etat actuel du texte, cette interpretation ne peut toutefois pas etre exclue. Il appartient aux juridictions d'aide sociale sous le controle du Conseil d'Etat de dire le droit sur cette question, dans la mesure ou elles seront saisies de litiges a ce sujet. Si au regard de cette jurisprudence le besoin d'une clarification est rendu manifeste, une modification de l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale pourra etre envisagee.

## Données clés

**Auteur :** [M. Mariani Thierry](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17700

**Rubrique :** Handicapes

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 22 août 1994, page 4232

**Réponse publiée le :** 31 octobre 1994, page 5406